

Département fédéral des finances DFF

Madame la Conseillère fédérale

Eveline Widmer-Schlumpf

Par email : direktion@bbl.admin.ch

Genève, le 1^{er} juillet 2015

Projets de révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP / OMP), ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics (OVS)

Madame la Conseillère fédérale,

En avril de cette année, le département fédéral des finances a mis en consultation des projets de révision de la loi fédérale sur les marchés publics et de son ordonnance, ainsi qu'une ordonnance sur les valeurs seuils applicables aux marchés publics. La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) figurant parmi les associations consultées par vos services, nous avons l'avantage de vous transmettre nos observations par la présente.

1. Synthèse

La CCIG souligne l'importance de la prise en compte des éléments suivants :

- ➔ Les impératifs liés à la promotion du développement durable ne doivent en aucune manière induire de discrimination entre soumissionnaires et vis-à-vis des soumissionnaires suisses ; il importe que les aspects liés au développement durable soient le plus cohérent possible avec la législation suisse en la matière, notamment en matière énergétique, climatique et environnementale.
- ➔ Les dispositions liées à la protection des travailleurs et aux conditions de travail doivent continuer à être celles en vigueur sur le lieu où la prestation est fournie, sous peine de voir apparaître une discrimination des entreprises locales devant respecter des normes plus sévères.
- ➔ Le respect de l'égalité salariale homme-femme, indispensable en soi, ne doit pas donner lieu à des exigences allant au-delà de ce qui est prévu dans la législation y relative ; les exigences supplémentaires, de nature politique, sont à refuser.
- ➔ S'agissant des éléments de l'Art. 16, al. 2 du projet d'ordonnance (représentation des régions linguistiques), la CCIG se déclare opposée à toute forme de quotas. Si ces éléments devaient être maintenus, l'application de ce principe devrait se faire conformément à l'esprit des recommandations de la Conférence des achats de la Confédération et devrait s'entendre en lien avec le principe de territorialité. La prise en compte dans ce cadre d'offres en provenance de pays étrangers doit être refusée.

- ➔ Bien que le principe de la négociation et celui de l'enchère électronique paraissent pouvoir se justifier de cas en cas, il convient d'éviter qu'ils ne donnent lieu à une pression dommageable sur les prix ou la qualité des produits. Il convient en particulier de veiller à ne pas discriminer les PME.

2. Développement

2.1 Impératifs de développement durable

La CCIG relève que le Conseil fédéral souhaite aller au-delà de ce qui est prévu dans l'AMP 2012 s'agissant de la définition du développement durable, l'Art. 10, al. 6 de l'AMP 2012 prévoit ainsi « *qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement* ».

Or, le Conseil fédéral indique dans son rapport explicatif sur la LMP que « *le développement durable dont il s'agit dans le projet de révision de la LMP doit être compris pour sa part dans un sens plus large, tel qu'il ressort de la stratégie pour le développement durable 2012-2015 élaborée par le Conseil fédéral* ».

Il est pourtant dit en parallèle que « *les appels d'offres ne pourront intégrer des critères environnementaux et sociaux que s'il existe un lien concret entre ces derniers et le marché concerné. De plus, la prise en compte du développement durable ne devra pas entraîner de discrimination entre les soumissionnaires* ». La CCIG accueille favorablement cette dernière précision et y attache une grande importance.

La CCIG s'abstient de commenter ici la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral en tant que telle. Il paraît en revanche important que l'accent placé sur le développement durable ne se fasse pas au détriment des soumissionnaires suisses. La CCIG encourage donc le Conseil fédéral à prévoir des critères définissant ce qui relève du développement durable en phase avec la législation suisse idoine, notamment en matière énergétique, climatique et environnementale, mais également en matière de politique sociale.

Les entreprises suisses composent en effet avec des contraintes particulières dans ces domaines et assument des charges liées à des politiques publiques volontaristes, notamment en termes de développement durable (production d'électricité nationale ne dégageant pas de CO₂, obligations découlant de la politique climatique, responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle, etc.), qu'il convient de prendre en compte.

2.2 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail

2.2.1 Généralités

Selon le rapport explicatif « *l'AP-LMP propose de déroger partiellement au principe du lieu d'exécution énoncé jusqu'ici à l'art. 8, al. 1, let. b, LMP, et d'adapter le droit aux principes issus de la LMI applicables aux cantons: tandis que les soumissionnaires étrangers qui fournissent un service en Suisse doivent continuer à satisfaire aux dispositions en matière de protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu d'exécution, les soumissionnaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse doivent désormais respecter au minimum les dispositions de protection des travailleurs et les conditions de travail applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement.*

Globalement, ce système ne devrait pas discriminer les soumissionnaires étrangers par rapport aux soumissionnaires suisses. En effet, selon les conditions minimales locales (par ex. salaires minimaux inscrits dans des conventions collectives de travail non déclarées de force obligatoire), le soumissionnaire étranger sera tour à tour plutôt avantagé par rapport au soumissionnaire suisse (par ex. lorsque le soumissionnaire suisse provient d'un lieu où prévalent des salaires minimaux plus élevés qu'au lieu d'exécution) et plutôt désavantagé (dans le cas inverse) ».

La CCIG s'oppose vivement à cette modification de la pratique actuelle selon laquelle les prescriptions en vigueur **au lieu où la prestation est fournie** sont déterminantes. Si cette modification devait être confirmée, l'on assisterait à l'apparition d'une discrimination inacceptable des entreprises locales actives dans les cantons connaissant des prescriptions plus sévères.

Il s'agit donc de respecter la souveraineté cantonale et de faire en sorte que les entreprises sises sur le territoire du canton concerné puissent lutter à armes égales avec leurs homologues d'autres cantons suisses.

La CCIG approuve le fait que les soumissionnaires étrangers doivent respecter les dispositions en vigueur au lieu d'exécution de la prestation et souligne l'importance que cette règle s'applique également aux soumissionnaires ayant leur siège en Suisse.

2.2.2 Egalité salariale homme-femme

La CCIG approuve bien évidemment l'obligation du respect de l'égalité homme-femme pour les marchés en Suisse. Mais il convient de relever qu'il s'agit d'une politique publique sans lien direct avec la question de la saine concurrence voulue par les marchés publics.

La CCIG souhaite insister sur le fait que l'inclusion de ce critère ne doit donc pas donner lieu à des obligations allant au-delà du cadre légal existant.

Il serait inacceptable que les autorités obligent les entreprises soumissionnaires à se conformer à des obligations plus sévères que celles actuellement prévues par la loi ou par la pratique de la Conférence des achats de la Confédération (*Lignes directrices relatives au contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération*), par exemple à des obligations relevant de la gouvernance d'entreprise (instauration de quotas, etc.).

2.3 Prise en compte de la diversité linguistique

S'agissant des procédures sur invitation, l'article 16 du projet d'ordonnance stipule :

Art. 16 Procédure sur invitation

² Au moins l'un des trois soumissionnaires invités à présenter une offre doit provenir d'une région économique et si possible d'une région linguistique différentes des régions économique et linguistique dans lesquelles l'adjudicateur a son siège.

La CCIG se prononce fondamentalement contre toute politique de quotas.

Ceci étant, si cet article devait être conservé, la CCIG s'étonne du fait que le rapport explicatif apporte la précision suivante :

« Afin de respecter l'exigence concernant la représentation de différentes régions linguistiques, les adjudicateurs peuvent tenir compte d'offres provenant de pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords de libre-échange ».

Il est fort regrettable que le rapport explicatif ne donne pas davantage de détails à ce sujet. La CCIG comprend cette phrase comme indiquant, par exemple, que pour tenir compte de l'exigence de représentation des différentes régions linguistiques du pays, un adjudicateur basé en Suisse alémanique pourrait renoncer à solliciter une offre provenant de Suisse romande ou du Tessin, au bénéfice d'une offre soumise par une entreprise française ou italienne

La CCIG refuse clairement cette interprétation qui viole l'esprit des recommandations aux services d'achat de la Confédération intitulées « *Promotion du plurilinguisme dans le domaine des marchés publics* », publiées par la Conférence des achats de la Confédération (version du 24 novembre 2014). La CCIG souhaite souligner que la bonne représentation des régions linguistiques n'a pas pour but la promotion des langues « étrangères » en tant que telles, mais bel et bien de permettre la prise en compte optimale des entreprises basées dans d'autres régions linguistiques du pays.

La CCIG souhaite donc que, dans la mesure du possible, l'application du principe de représentation des différentes régions linguistiques se fasse conformément à l'esprit des recommandations mentionnées ci-dessus. La prise en compte dans ce cadre d'offres en provenance de pays étranger doit être refusée.

2.4 Négociations et enchères électroniques

La CCIG est favorable à l'utilisation économe des deniers publics ; le principe de la négociation et celui de l'enchère électronique paraissent donc justifiables, à condition qu'ils soient strictement cadrés. Il est également à relever que le premier principe existe déjà au niveau fédéral.

Ceci étant, le recours à ces outils ne doit pas donner lieu à des dérives et entraîner des effets indésirables. En particulier, il convient d'éviter une pression excessive et dommageable sur les prix ou la qualité des produits. Il convient en particulier de veiller à ne pas discriminer les PME.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève



Jacques Jeannerat
Directeur général



Charles Lassauce
Membre de la Direction

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte plus de 2'200 entreprises membres, actives dans le canton de Genève, de toutes tailles et tous secteurs.

Annexes :

- Grille de questions pour la prise de position sur la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)
- Document « Points discutés au sein de l'administration fédérale »



Points discutés au sein de l'administration fédérale

Veillez répondre aux questions ci-dessous. Celles-ci portent sur des thèmes fondamentaux qui ont été discutés dans le cadre de la consultation des offices de la Confédération. Vous pouvez faire des remarques ou motiver votre réponse à l'endroit prévu à cet effet.

1. Comment jugez-vous la structure de l'avant-projet?

L'art. 3 AP-LMP dispose que la loi s'applique tant aux marchés publics qui sont soumis aux accords internationaux qu'à ceux qui ne sont pas soumis à ces accords. Au sein de la Confédération, une approche alternative a été proposée: on renonce à la distinction entre marchés soumis aux accords internationaux et marchés non soumis aux accords internationaux. Tous les marchés sont en principe soumis à la loi. Les marchés portant sur des marchandises ou des services qui ne sont pas mentionnés dans les annexes ou dont la valeur n'atteint pas les valeurs seuils déterminantes peuvent être passés selon des procédures présentant certains avantages (tels que des délais plus courts, l'absence de publication de l'adjudication, l'examen des recours dans le cadre d'une procédure simple et rapide, etc.). Remarque: l'approche proposée n'a de conséquences que sur la forme (structure) de l'avant-projet; elle n'a aucune incidence sur son contenu.

- Bonne.
- Satisfaisante.
- Insatisfaisante (veuillez justifier votre réponse).

Approche alternative :

- Nous estimons que l'approche alternative proposée mérite d'être étudiée.
- Nous souhaitons que la structure actuelle de l'avant-projet soit maintenue.

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.



2. **Comment jugez-vous la compréhensibilité de l'avant-projet (définitions, termes, formulations)?**

- Bonne.
- Suffisante.
- Insuffisante (*veuillez justifier votre réponse*).

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.

3a. **Approuvez-vous l'introduction de la possibilité de faire recours contre les décisions concernant tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 francs (art. 54 AP-LMP)?**

Remarque: cette extension de la protection juridique n'a aucune incidence sur les valeurs seuils déterminantes pour le choix de la procédure d'adjudication.

- Nous approuvons cette extension de la protection juridique.
- Nous n'avons pas d'avis sur la question.
- Nous sommes opposés à cette extension de la protection juridique (*veuillez justifier votre réponse*).

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.



3b. Selon vous, quelle sera l'ampleur de l'augmentation du nombre de recours consécutive à l'extension de la protection juridique qu'implique l'art. 54 AP-LMP?

- Augmentation nulle.
- Augmentation faible.
- Augmentation considérable (veuillez justifier votre réponse).

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.

4. Selon vous, quelles conséquences les dispositions de l'AP-LMP auront-elles sur les charges administratives des soumissionnaires (charge de travail, charge financière, besoins en personnel)?

- Diminution de la charge administrative.
- Aucune conséquence.
- Légère augmentation de la charge administrative.
- Nette augmentation de la charge administrative.

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.



5. Comment jugez-vous la réglementation de la question des langues prévue aux art. 39 et 50 AP-LMP et aux art. 16 et 21 AP-OMP? Que pensez-vous en particulier de l'augmentation des coûts que la promotion du plurilinguisme dans le domaine des marchés publics entraîne pour l'Etat?

- Bonne.
- Satisfaisante.
- A améliorer *(veuillez justifier votre réponse)*.
 - Le plurilinguisme n'est pas suffisamment encouragé.
 - Les mesures de promotion du plurilinguisme entraînent des coûts administratifs trop élevés.

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.



6. L'art. 14 AP-LMP soulève la question de savoir quelles dispositions relatives à la protection des travailleurs et quelles conditions de travail doivent être respectées: celles qui s'appliquent au lieu d'exécution de la prestation (principe du lieu d'exécution) ou celles qui s'appliquent au lieu où le soumissionnaire a son siège ou son établissement (principe du lieu de provenance)? Selon l'actuelle législation fédérale en matière de marchés publics, c'est le principe du lieu d'exécution qui s'applique pour tous les soumissionnaires (voir art. 8, al. 1, let. b, LMP). La réglementation proposée dans l'AP-LMP résulte d'une adaptation aux réglementations cantonales et communales actuelles. Ainsi, elle prévoit l'application du principe du lieu de provenance pour les soumissionnaires suisses et l'application du principe du lieu d'exécution pour les soumissionnaires étrangers. Etes-vous favorable à cette proposition?

- Oui, pour les marchés passés par la Confédération, le principe du lieu de provenance doit s'appliquer pour les soumissionnaires établis en Suisse (voir art. 14, al. 1, AP-LMP).
- Non, pour les marchés passés par la Confédération, le principe du lieu d'exécution doit continuer à s'appliquer pour tous les soumissionnaires (art. 8, al. 1, let. b, LMP).

Remarques / justification: Cliquez ici pour introduire un texte.



Frageraster für die Stellungnahme zur **Revision des Bundesgesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen (BöB)**

Grille de questions pour la prise de position sur la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Griglia delle domande per esprimere il proprio parere sulla revisione della legge federale sugli acquisti pubblici (LAPub)

Bitte retournieren:

- im Word Format
- per Email an direktion@bbl.admin.ch
- bis 1.07.2015

À renvoyer SVP :

- en format Word
- par courriel à direktion@bbl.admin.ch
- jusqu'au 1.07.2015

Da rinviare p.f.:

- in formato Word
- via e-mail a direktion@bbl.admin.ch
- entro l'1.07.2015

1) Basisinformationen

Informations de base

Informazioni di base

Datum <i>Date</i> <i>Data</i>	Absender <i>Expéditeur</i> <i>Mittente</i>	Rückfragen bei: Name, Vorname, Adresse, Tel., E-Mail <i>Renseignements auprès de :</i> nom, prénom, adresse, tél., courriel <i>Per ulteriori informazioni rivolgersi a:</i> cognome, nome, indirizzo, numero di telefono, e-mail
	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève – CCIG	Lassaue, Charles, CCIG – c.lassaue@ccig.ch

2) Bemerkungen und Vorschläge zum Gesetzesentwurf

Remarques et propositions concernant le projet de loi

Osservazioni e proposte concernenti l'avamprogetto di legge

Bitte schreiben Sie Ihre Bemerkungen für jeden Artikel in die Kolonne „Bemerkungen“; allfällige Vorschläge (Änderungen, Verbesserungen) in die Kolonne „Vorschlag“.

Veillez inscrire vos remarques relatives à chaque article dans la colonne «Remarque» et faire part de vos suggestions (modifications, améliorations) dans la colonne «Proposition».

Vogliate formulare il vostro parere su ciascun articolo nella colonna «Osservazione» ed eventuali proposte (modifiche, miglioramenti) nella colonna «Proposta».

Artikel <i>Article</i> <i>Articolo</i>	Bemerkung <i>Remarque</i> <i>Osservazione</i>	Vorschlag <i>Proposition</i> <i>Proposta</i>	bitte leer lassen <i>À laisser vide svp</i> <i>lasciare in bianco</i>
Art. 1 Art. 1	La CCIG relève que le Conseil fédéral souhaite aller au-delà de ce qui est prévu dans l'AMP 2012 s'agissant de la définition du développement durable, l'Art. 10, al. 6 de l'AMP 2012 prévoit ainsi « <i>qu'une Partie, y compris ses entités contractantes,</i>	La CCIG encourage le Conseil fédéral à prévoir des critères définissant ce qui relève du développement durable en phase avec la législation suisse idoine, notamment en matière énergétique, climatique et environnementale, mais également en matière de	

Artikel Article Articolo	Bemerkung Remarque Osservazione	Vorschlag Proposition Proposta	bitte leer lassen À laisser vide svp lasciare in bianco
Art. 1	<p><i>pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement ».</i></p> <p>Or, le Conseil fédéral indique dans son rapport explicatif sur la LMP que « <i>le développement durable dont il s'agit dans le projet de révision de la LMP doit être compris pour sa part dans un sens plus large, tel qu'il ressort de la stratégie pour le développement durable 2012-2015 élaborée par le Conseil fédéral</i> ».</p> <p>Il est pourtant dit en parallèle que « <i>les appels d'offres ne pourront intégrer des critères environnementaux et sociaux que s'il existe un lien concret entre ces derniers et le marché concerné. De plus, la prise en compte du développement durable ne devra pas entraîner de discrimination entre les soumissionnaires</i> ». La CCIG accueille favorablement cette dernière précision et y attache une grande importance.</p> <p>La CCIG s'abstient de commenter ici la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral en tant que telle. Il paraît en revanche important que l'accent placé sur le développement durable ne se fasse pas au détriment des soumissionnaires suisses.</p>	<p>politique sociale.</p> <p>Les entreprises suisses composent en effet avec des contraintes particulières dans ces domaines et assument des charges liées à des politiques publiques volontaristes, notamment en termes de développement durable (production d'électricité nationale ne dégageant pas de CO2, obligations découlant de la politique climatique, responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle, etc.), qu'il convient de prendre en compte.</p>	
Art. 14 Art. 14 Art. 14	<p>1. <u>Dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail</u></p> <p>Selon le rapport explicatif « <i>l'AP-LMP propose de déroger partiellement au principe du lieu d'exécution énoncé jusqu'ici à l'art. 8, al. 1, let. b, LMP, et d'adapter le droit aux principes issus de la LMI applicables aux cantons: tandis que les soumissionnaires étrangers qui fournissent un service en Suisse doivent continuer à satisfaire aux dispositions en matière de protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu d'exécution, les soumissionnaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse doivent désormais respecter au minimum les dispositions de protection des</i></p>	<p>1. <u>Dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail</u></p> <p>Il s'agit de respecter la souveraineté cantonale et de faire en sorte que les entreprises sises sur le territoire du canton concerné puissent lutter à armes égales avec leurs homologues d'autres cantons suisses.</p> <p>La CCIG approuve le fait que les soumissionnaires étrangers doivent respecter les dispositions en vigueur au lieu d'exécution de la prestation et souligne l'importance que cette règle s'applique également aux soumissionnaires ayant leur siège en Suisse.</p>	

Artikel Article Articolo	Bemerkung Remarque Osservazione	Vorschlag Proposition Proposta	bitte leer lassen À laisser vide svp lasciare in bianco
	<p><i>travailleurs et les conditions de travail applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement.</i></p> <p><i>Globalement, ce système ne devrait pas discriminer les soumissionnaires étrangers par rapport aux soumissionnaires suisses. En effet, selon les conditions minimales locales (par ex. salaires minimaux inscrits dans des conventions collectives de travail non déclarées de force obligatoire), le soumissionnaire étranger sera tour à tour plutôt avantage par rapport au soumissionnaire suisse (par ex. lorsque le soumissionnaire suisse provient d'un lieu où prévalent des salaires minimaux plus élevés qu'au lieu d'exécution) et plutôt désavantagé (dans le cas inverse) ».</i></p> <p>La CCIG s'oppose vivement à cette modification de la pratique actuelle selon laquelle les prescriptions en vigueur au lieu où la prestation est fournie sont déterminantes. Si cette modification devait être confirmée, l'on assisterait à l'apparition d'une discrimination inacceptable des entreprises actives dans les cantons connaissant des prescriptions plus sévères.</p> <p>2. <u>Egalité salariale homme-femme</u></p> <p>La CCIG approuve bien évidemment l'obligation du respect de l'égalité homme-femme pour les marchés en Suisse. Mais il convient de relever qu'il s'agit d'une politique publique sans lien direct avec la question de la saine concurrence voulue par les marchés publics.</p> <p>La CCIG souhaite insister sur le fait que l'inclusion de ce critère ne doit donc pas donner lieu à des obligations allant au-delà du cadre légal existant.</p> <p>Il serait inacceptable que les autorités obligent les entreprises soumissionnaires à se conformer à des obligations plus sévères que celles actuellement prévues par la loi ou par la pratique de la Conférence des achats de la Confédération (<i>Lignes</i></p>	<p>Le principe du lieu d'exécution doit continuer à s'appliquer.</p>	

Artikel Article Articolo	Bemerkung Remarque Osservazione	Vorschlag Proposition Proposta	bitte leer lassen À laisser vide svp lasciare in bianco
	<i>directrices relatives au contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération), par exemple à des obligations relevant de la gouvernance d'entreprise (instauration de quotas, etc.).</i>		
Art. 22 Art. 22 Art. 22	<p><u>Prise en compte de la diversité linguistique</u></p> <p>S'agissant des procédures sur invitation, l'article 16 du projet d'ordonnance stipule :</p> <p>Art. 16 Procédure sur invitation</p> <p><i>² Au moins l'un des trois soumissionnaires invités à présenter une offre doit provenir d'une région économique et si possible d'une région linguistique différentes des régions économique et linguistique dans lesquelles l'adjudicateur a son siège.</i></p> <p>La CCIG se prononce fondamentalement contre toute politique de quotas.</p> <p>Ceci étant, si cet article devait être conservé, la CCIG s'étonne du fait que le rapport explicatif apporte la précision suivante :</p> <p><i>« Afin de respecter l'exigence concernant la représentation de différentes régions linguistiques, les adjudicateurs peuvent tenir compte d'offres provenant de pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords de libre-échange ».</i></p> <p>Il est fort regrettable que le rapport explicatif ne donne pas davantage de détails à ce sujet. La CCIG comprend cette phrase comme indiquant, par exemple, que pour tenir compte de l'exigence de représentation des différentes régions linguistiques du pays, un adjudicateur basé en Suisse alémanique pourrait renoncer à solliciter une offre provenant de Suisse romande ou du Tessin, au bénéfice d'une offre soumise par une entreprise française ou italienne</p>	<p>La CCIG souhaite donc que, dans la mesure du possible, l'application du principe de représentation des différentes régions linguistiques se fasse conformément à l'esprit des recommandations mentionnées ci-dessus. La prise en compte dans ce cadre d'offres en provenance de pays étranger doit être refusée.</p>	

Artikel Article Articolo	Bemerkung Remarque Osservazione	Vorschlag Proposition Proposta	bitte leer lassen À laisser vide svp lasciare in bianco
	<p>La CCIG refuse clairement cette interprétation qui viole l'esprit des recommandations aux services d'achat de la Confédération intitulées « <i>Promotion du plurilinguisme dans le domaine des marchés publics</i> », publiées par la Conférence des achats de la Confédération (version du 24 novembre 2014). La CCIG souhaite souligner que la bonne représentation des régions linguistiques n'a pas pour but la promotion des langues « étrangères » en tant que telles, mais bel et bien de permettre la prise en compte optimale des entreprises basées dans d'autres régions linguistiques du pays.</p>		
Art. 25 Art. 25 Art. 25	<p>La CCIG est favorable à l'utilisation économe des deniers publics ; le principe de la négociation et celui de l'enchère électronique paraissent donc justifiables, à condition qu'ils soient strictement cadrés. Il est également à relever que le premier principe existe déjà au niveau fédéral.</p> <p>Ceci étant, le recours à ces outils ne doit pas donner lieu à des dérives et entraîner des effets indésirables. En particulier, il convient d'éviter une pression excessive et dommageable sur les prix ou la qualité des produits. Il convient en particulier de veiller à ne pas discriminer les PME.</p>		
Art. 26 Art. 26 Art. 26	<p>La CCIG est favorable à l'utilisation économe des deniers publics ; le principe de la négociation et celui de l'enchère électronique paraissent donc justifiables, à condition qu'ils soient strictement cadrés. Il est également à relever que le premier principe existe déjà au niveau fédéral.</p> <p>Ceci étant, le recours à ces outils ne doit pas donner lieu à des dérives et entraîner des effets indésirables. En particulier, il convient d'éviter une pression excessive et dommageable sur les prix ou la qualité des produits. Il convient en particulier de veiller à ne pas discriminer les PME.</p>		